

Principes régissant la création d'un Fonds nominatif au sein de la Fondation pour les Générations Futures

Février 2021

▶ 1. Introduction générale concernant les Fonds nominatifs créés au sein de la Fondation pour les Générations Futures	2
▶ 1.1. Objectifs d'un Fonds nominatif	2
▶ 1.2. Le rôle de la Fondation pour les Générations Futures	2
▶ 1.3. Qui peut créer un Fonds ?	2
▶ 1.4. Comment créer un Fonds ?	2
▶ 1.5. Types de fonds	3
▶ 2. Les organes de gestion	3
▶ 2.1. Le Comité de gestion	3
▶ 2.2. Coordination et gestion journalière	4
▶ 3. Financement et gestion patrimoniale	5
▶ 3.1. Les modalités de gestion des moyens financiers	5
▶ 3.2. Fixation du budget (pluri) annuel	5
▶ 3.3. Charges relatives à la gestion et aux activités du Fonds	6
▶ 4. Les devoirs de la Fondation envers les Fonds qu'elle héberge	6
▶ 4.1. Apporter au Fonds toute son expérience et son expertise	6
▶ 4.2. Assurer la gestion administrative et financière du Fonds	6
▶ 4.3. Assurer l'impact sociétal du Fonds	7
▶ 5. Modalités de dissolution éventuelle	7

► 1. Introduction générale concernant les Fonds nominatifs créés au sein de la Fondation pour les Générations Futures

► 1.1. Objectifs d'un Fonds nominatif

Un ou plusieurs individus ou organisation(s) peuvent créer un Fonds nominatif. Ce ou ces fondatrice(s) ou fondateur(s) sont dénommés ci-après 'les Fondateurs'.

La création d'un Fonds nominatif au sein de la Fondation pour les Générations Futures permet aux Fondateurs d'investir durablement dans des actions qui contribuent à transmettre un monde habitable aux générations futures tel que défini dans les textes fondamentaux de la Fondation, dont sa charte fondatrice. La Fondation ne professe aucune doctrine d'ordre religieux, philosophique ou politique.

Plusieurs options sont possibles concernant l'affectation des moyens générés par un Fonds nominatif. Il peut servir à financer soit :

- une action précise menée ou à développer par la Fondation (ex : un Prix),
- l'ensemble des projets de la Fondation,
- un projet nouveau "sur mesure" à mettre en œuvre (en lien avec les missions de la Fondation).

Le Fonds ne peut en aucun cas financer des activités qui procurent un bénéfice matériel aux Fondateurs.

► 1.2. Le rôle de la Fondation pour les Générations Futures

Le rôle de la Fondation est d'offrir un cadre à des Fonds nominatifs, créés en son sein et gérés par elle. Ces Fonds visent à faciliter et renforcer l'expression de la philanthropie de tous les acteurs de la société civile (individus, familles, associations ou entreprises) en :

- facilitant leurs démarches ;
- apportant l'expérience et l'expertise de la Fondation ;
- leur assurant toutes les garanties de continuité, de pérennité et d'efficacité ;
- les assistant dans le choix de leurs objectifs et des actions existantes ou nouvelles à entreprendre et éventuellement en concevant et développant un projet sur mesure ;
- garantissant une gestion éthique du patrimoine.

► 1.3. Qui peut créer un Fonds ?

Les Fonds hébergés par la Fondation pour les Générations Futures peuvent être créés par un ou plusieurs particuliers, par une association ou une fédération d'associations ou également par une entreprise ou une fédération d'entreprises.

► 1.4. Comment créer un Fonds ?

Les Fondateurs qui sont à l'origine d'un Fonds en choisissent personnellement l'objectif, pour autant bien entendu que celui-ci relève de l'intérêt général et corresponde aux objectifs généraux de la Fondation pour les Générations Futures.

Les Fonds peuvent être créés pour la pérennité ou pour une durée déterminée, au minimum 3 ans.

Le Fonds peut porter un nom qui fait référence à l'objectif poursuivi et/ou au(x) Fondateur(s) (individu(s), association(s), entreprise(s)) ou à une personne chère aux Fondateurs. L'ensemble des dispositions relatives à l'objectif, au nom, à la durée et aux autres modalités particulières de gestion d'un Fonds sont énoncées dans un acte constitutif ou une convention de création du Fonds.

Les Fonds créés au sein de la Fondation pour les Générations Futures n'ont pas de personnalité

juridique. C'est donc la Fondation, dont ils font partie intégrante, qui assumera juridiquement la responsabilité de leurs actes et des engagements qu'ils prennent.

Les Fonds jouissent d'une grande autonomie et d'un maximum de liberté d'action. Chaque Fonds est en effet géré par un Comité de gestion particulier, responsable de ses actions. Dans ce contexte, les Comités de gestion des Fonds reçoivent délégation du Conseil d'Administration de la Fondation.

► 1.5. Types de fonds

La Fondation propose différents types de fonds nominatifs :

- Fonds nominatif doté en capital (pérenne ou consommable),
- Fonds nominatif de flux,
- Fonds nominatif d'investissement philanthropique.

Ces fonds peuvent appuyer une ou plusieurs actions de la Fondation et/ou initier une ou plusieurs nouvelles actions spécifiques ou renforcer un fonds préexistant de la Fondation. Plus d'information sur simple demande de contact.

► 2. Les organes de gestion

► 2.1. Le Comité de gestion

Chaque Fonds est géré par un Comité de gestion indépendant, qui se réunit au moins une fois par an.

Composition du Comité de gestion

Le Comité de gestion compte au moins trois membres et au plus cinq membres, dont :

1. Les Fondateurs eux-mêmes, lesquels sont membres de droit jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 75 ans (échéance à laquelle ils seront réputés démissionnaires et après laquelle ils seront membres d'honneur avec voix consultative).
 - o a) Délégation : les Fondateurs pourront, de leur vivant, déléguer par écrit leurs pouvoirs, en tout ou en partie, à un ou des représentant(s) qui siéger(ont) en leurs noms au Comité de gestion. S'ils sont plusieurs, ils ont ensemble une seule voix.
 - o b) Limite d'âge - retrait - incapacité - décès : les Fondateurs veilleront également à préciser qui, en cas de retrait - décès ou incapacité, leur succéderont en leur qualité de Fondateurs - successeurs qui deviendront également membres de droit et disposeront (sauf précision contraire des Fondateurs en accord avec la Fondation) des pouvoirs rattachés aux Fondateurs ;
2. un représentant de la Fondation ;
3. un (ou plusieurs) tiers externe(s), invité(s) notamment parce que son (leur) expertise correspond étroitement à l'objectif du Fonds, choisi(s) conjointement par les Fondateurs et la Fondation et nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable. Ces tiers peuvent faire part de leur démission à tout moment. Leur remplaçant sera choisi avant la réunion suivante du Comité.

Dans le cas où l'image, les intérêts ou la réputation du Fonds et par là même de la Fondation seraient mis en péril, la Fondation se réservera la possibilité de mettre un terme au mandat d'un membre du Comité de gestion. Cette procédure très exceptionnelle ne sera en tout état de cause appliquée que si tous les autres recours possibles ont été épuisés. Le cas échéant, le Comité de gestion pourra faire toutes les propositions utiles à la Fondation pour la nomination de nouveaux membres.

La limite d'âge des membres du Comité de gestion est fixée à 75 ans révolus.

Afin d'assurer un déroulement efficace des réunions, un président du Comité de gestion est désigné pour une durée déterminée. Tant que les Fondateurs sont membres dudit Comité, il déterminent entre eux qui en assure la Présidence de droit.

Rôle et modalités de décision du Comité de gestion

Le Comité de gestion est l'instance de décision du Fonds. Il prend toutes les mesures nécessaires pour orienter l'action du Fonds. Il fixe les méthodes d'action du Fonds, en désigne les bénéficiaires, détermine les partenaires éventuels du Fonds. Il se réunit au minimum une fois par an. Le cas échéant, certaines réunions pourront avoir lieu en télé- ou vidéo-conférence pour tout ou partie des membres.

La Fondation convoque les membres aux réunions. Les points à discuter sont repris à l'agenda et les décisions actées au procès-verbal de la réunion. Les décisions du Comité de gestion sont prises dans le respect des règles suivantes :

- Quorum des présences : majorité des membres du Comité présents. Les Fondateurs ou leur représentant et le représentant de la Fondation devront être présents dans tous les cas. Pour les tiers externes, la représentation par procuration « en blanc » n'est pas permise ;
- Prise de décision : les décisions sont prises par consensus. Si un consensus n'est pas atteignable, la décision peut se prendre à la majorité simple, appuyée obligatoirement tant par les Fondateurs que la Fondation. En cas de désaccord entre les Fondateurs et la Fondation, la décision est suspendue jusqu'à ce qu'un accord intervienne ;
- Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la Fondation, les décisions du Comité de gestion peuvent être prises par consentement des membres, exprimé par écrit.

Le Comité de gestion dispose de la plus grande liberté dans le choix et le mode des projets à financer dès lors que ceux-ci respecteront le but désintéressé du Fonds et ceux de la Fondation tel que décrits à l'Article 2 de la présente convention. Le Comité de gestion peut être aidé dans sa tâche par des experts ou des groupes d'experts, des jurys, comités d'avis ou tout autre comité dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement.

Les rôles du Comité de gestion sont multiples :

4. Il est l'organe responsable qui assure la complète gestion du Fonds. Il en initie les activités et en supervise la bonne fin. Il vérifie tous les aspects de son administration ;
5. C'est aussi le Comité de gestion qui décide de l'utilisation des ressources financières du Fonds. Il établit le budget annuel. Pour le bon ordre, ce budget sera approuvé par le Conseil d'Administration de la Fondation ;
6. Il discute des développements stratégiques du Fonds, des défis et des moyens les mieux adaptés pour atteindre les objectifs ;
7. Le Comité de gestion fait rapport une fois par an au Conseil d'Administration de la Fondation. Il lui soumet toutes les suggestions utiles. Le président du Comité de gestion est également invité à assister aux séances du Conseil d'Administration dès qu'un problème relatif au Fonds qu'il préside serait à l'ordre du jour.

► 2.2. Coordination et gestion journalière

La coordination générale et la gestion quotidienne du Fonds sont assurées par la Fondation pour les Générations Futures. Un responsable spécifique est nommé au sein de la Fondation. Celui-ci étudie et propose les développements stratégiques opportuns pour l'objectif choisi, convoque le Comité de gestion, rédige le procès-verbal de chaque réunion reprenant les décisions prises par le Comité, exécute les décisions prises, coordonne la communication auprès du public et de la presse et, le cas échéant, coordonne les diverses instances mises en place (jurys, comités d'avis, etc.).

► 3. Financement et gestion patrimoniale

Les Fondateurs dotent le Fonds des moyens nécessaires à son fonctionnement, définissent son attribution et sa durée.

Les moyens disponibles seront immédiatement affectés à la réalisation de l'objectif du Fonds, selon un principe de double origine :

- d'une part, l'intégralité des recettes du Fonds (intérêts de l'actif financier),
- d'autre part, la « réalisation » d'une part déterminée de l'actif financier du Fonds.

Un budget (pluri-)annuel est établi, permettant de guider le Comité de gestion dans la détermination du montant de la « réalisation d'actifs » nécessaire (voir ci-dessous).

Les Fonds n'ayant pas de personnalité juridique, leurs patrimoines relèvent en droit de la propriété de la Fondation pour les Générations Futures, en ce compris les biens immobiliers ou matériels mobiliers acquis ou reçus à l'intervention du Comité de gestion du Fonds. Ce patrimoine est confondu avec celui de la Fondation pour les Générations Futures. Cependant, celle-ci le fait apparaître distinctement dans la présentation de ses comptes.

► 3.1. Les modalités de gestion des moyens financiers

Dans le cadre des fonds nominatifs dotés en capital, les moyens financiers des Fonds sont gérés dans le cadre de la gestion patrimoniale globale de la Fondation.

Le Fonds peut également opter pour une gestion patrimoniale distincte par rapport à la gestion financière des avoirs propres de la Fondation pour les Générations Futures. Il pourrait ainsi :

- soit choisir une gestion particulière spécifique au fonds. Le cas échéant et en fonction des décisions du Comité, des frais de gestion peuvent s'appliquer.
- soit rejoindre un Fonds commun de placement des fonds de la Fondation : une entité comptable autonome, sans personnalité juridique, au sein de la Fondation, gérée d'une manière confondue avec l'ensemble des moyens financiers d'autres fonds gérés de manière similaire par la Fondation.

► 3.2. Fixation du budget (pluri)annuel

Pour permettre aux Fonds de poursuivre leurs objectifs de façon significative et, simultanément, d'assurer la durée attendue (nombre d'années à déterminer) de son soutien, il est proposé aux Comités de gestion de ces Fonds d'affecter annuellement un montant défini des avoirs de leur Fonds au financement d'actions spécifiques ou de tout ou partie des activités de la Fondation. Ce montant peut être réévalué par décision du Comité de gestion en fonction des besoins identifiés par celui-ci.

- Dans le cas des Fonds dotés en capital, en cas de dépréciation des actifs financiers, une partie supplémentaire de l'actif des Fonds pourra être néanmoins réalisée afin d'assurer un volume d'activités compatible avec la mission des Fonds.
- Si le Comité de gestion était amené à prendre d'autres dispositions lors de l'établissement de l'enveloppe budgétaire (pluri)annuelle, il devra les justifier vis-à-vis du Conseil d'Administration de la Fondation.

La comptabilité des Fonds est tenue par le service comptable de la Fondation pour les Générations Futures selon les règles légales en vigueur à la Fondation.

Un rapport financier relatif à la gestion du Fonds est communiqué chaque année au Comité de gestion. Toutefois, celui-ci peut demander un état financier intermédiaire en cours d'année.

► 3.3. Charges relatives à la gestion et aux activités du Fonds

De manière générale, la Fondation est autorisée à opérer un prélèvement sur les moyens financiers reçus, recueillis ou levés par les Fonds en vue de couvrir les charges correspondantes aux activités réalisées pour le Fonds :

- Charges de **gestion administrative et financière du Fonds** :
2,5% des sommes engagées (dépenses) annuellement par le Fonds.
Dégressivité en fonction du montant de la dotation (¹).
- Charges relatives aux **activités visant à assurer l'impact sociétal du Fonds** :
Elles font l'objet d'une budgétisation (pluri-)annuelle qui spécifie les charges correspondantes.
Le Comité de gestion est en charge de l'actualisation du budget.

Ces activités sont présentées ci-dessous au point 4.

► 4. Les devoirs de la Fondation envers les Fonds qu'elle héberge

La Fondation propose un accompagnement personnalisé et s'engage à :

► 4.1. Apporter au Fonds toute son expérience et son expertise

La Fondation conseille les instances du Fonds dans leurs délibérations et décisions, notamment en ce qui concerne les modes d'action du Fonds, la sélection de ses partenaires et bénéficiaires, le suivi des actions soutenues, la recherche d'experts ou de collaborateurs, etc.

► 4.2. Assurer la gestion administrative et financière du Fonds

Cela comprend :

- Création : Assurer avec les Fondateurs les formalités d'ouverture du Fonds, ainsi que celles relatives à ses possibles modifications ultérieures et éventuelle fermeture ;
- Traitement des ressources du Fonds :
 - Affecter les dons, dotations et legs consentis à la Fondation pour le compte du Fonds (²), sous réserve que les charges et conditions soient conformes à la présente convention ainsi qu'aux statuts de la Fondation ;
 - Encaisser les versements, remettre un reçu aux donateurs et, le cas échéant, leur adresser l'attestation relative à l'exonération fiscale des dons, donations et legs ;
 - Gérer le patrimoine du Fonds ;
- Gouvernance et administration courante :
 - Assurer le secrétariat du Comité de gestion du Fonds et de ses instances ;
 - Assurer toutes autres dispositions administratives, financières, fiscales ou juridiques liées à l'administration courante du Fonds ;
- Reporting à destination du Comité de Gestion :
 - Tenir la comptabilité du Fonds et en assurer l'audit financier ;
 - Établir annuellement un rapport financier et un rapport d'activités relatifs à la gestion du Fonds et aux activités et initiatives soutenues par le Fonds ;

¹ Une dégressivité est à discuter au-delà de 300 000 €/an de dotation annuelle, ou des charges annuelles équivalentes dans le cas d'un fonds doté en capital.

² Les charges relatives au traitement de certaines libéralités (ressources financières nécessitant un travail spécifique : succession, actions non cotées, ...) ne sont pas incluses et font l'objet d'une budgétisation ou d'un travail presté en régie.

- Communication externe : Coordonner la communication de base relative au Fonds (transparence).

► 4.3. Assurer l'impact sociétal du Fonds

Les activités du Fonds visant un impact sociétal sont décidées par le Comité de gestion du Fonds en fonction des priorités convenues avec les Fondateurs.

Les activités du Fonds peuvent :

- Soit démultiplier et faire levier sur, orienter et renforcer des actions et projets existants de la Fondation ;
- Soit se déployer autour d'un projet/thème neuf, sous condition de ressources suffisantes pour garantir l'impact.

Les activités du Fonds peuvent faire appel à plusieurs modes d'action et les cumuler :

- Impact sociétal relatif au soutien financier d'initiatives bénéficiaires (grants, prêt, investissement, garantie) : repérage, sélection, suivi ;
- Impact sociétal relatif au soutien extra-financier d'initiatives bénéficiaires (qui bénéficient également d'un soutien financier) : valorisation et communication, mise en réseau au sein d'une communauté, accompagnement approfondi des initiatives soutenues, développement de collaboration avec des acteurs du secteur concerné, etc. ;
- Impact sociétal via d'autres types d'actions, mises en œuvre par la Fondation ou par ses différents fonds nominatifs ;
- Impact sociétal via la croissance des ressources du Fonds : recherche de financements complémentaires attribués à l'objet social soutenu par le Fonds.

La Fondation met en pratique et assure le suivi des décisions du Comité de gestion du Fonds, au nom du Fonds, sous réserve que celles-ci soient conformes aux statuts de la Fondation et aux ressources disponibles.

► 5. Modalités de dissolution éventuelle

Dans l'hypothèse où :

- le Fonds ne serait plus doté des ressources suffisantes pour assurer la poursuite de son activité ;
- un cas de force majeure met l'une des parties, Fondateurs ou Fondation, dans l'incapacité d'exécuter les charges qui lui incombent aux termes de la présente convention ;
- l'une des parties ne respectait pas les obligations qui lui sont imparties aux termes de la présente convention ;
- le comportement d'une des parties serait de nature à porter atteinte à la réputation de la Fondation, du Fonds ou des Fondateurs ;

Alors la question de la continuité du Fonds serait soumise au Comité de gestion du Fonds qui pourra décider de la dissolution éventuelle du Fonds, si une solution interne au Fonds n'est pas envisageable.

Si le Comité de gestion devait se trouver dans l'incapacité de remplir sa mission, le représentant de la Fondation en son sein soumettrait la question de la continuité du Fonds au Conseil d'Administration de la Fondation qui prendra les dispositions nécessaires en vue de sa dissolution.

Le cas échéant, la Fondation procéderait à la dissolution du Fonds au plus tôt 2 mois (et au plus tard dans les 12 mois) après en avoir avisé les Fondateurs ou leur représentant par lettre recommandée avec accusé de réception.

En fonction des décisions du Comité de gestion du Fonds (ou du Conseil d'administration de la Fondation si celui-ci est dans l'incapacité de remplir sa mission), la Fondation affecterait l'éventuel actif net

résiduel (c'est-à-dire l'actif dégreuvé du montant des engagements déjà pris par le Fonds) à la réalisation en accord avec l'objet social du Fonds ou le distribuerait à des fondations, fonds, associations ou centres de recherche dont les actions seraient d'intérêt général, conformes à l'objet de la présente convention (cf. article 2) et bénéficiant de la déductibilité fiscale.

Pour mémoire, la Fondation quant à elle ne peut être dissoute que par le Tribunal et uniquement dans les cas prévus à l'article 39 de la Loi du 11 mai 2002 sur les ASBL & Fondations.